



Règlement des Interclubs (RIC)

2024

Table des matières

I. Dispositions générales	4
Art. 1 Mise au concours.....	4
Art. 2 Priorité	4
Art. 3 Equipes	4
Art. 4 Distinctions	4
Art. 5 Finance d'inscription.....	4
Art. 6 Balles.....	4
II. Organisation.....	5
Art. 7 Compétences	5
Art. 8 Répartition en régions	5
Art. 9 Inscriptions	5
Art. 10 Dates des rencontres, conditions	5
Art. 11 Lieu des rencontres	5
Art. 12 Couverture des frais	6
Art. 13 Dispositions d'exécution et directives.....	6
Art. 14 Répartition des ligues	7
Art. 15 Nombre de ligues.....	9
III. Déroulement	11
Art. 16 Modalités de jeu	11
Art. 17 Attribution des points, classement.....	12
Art. 18 Principes de promotion et de relégation.....	12
Art. 19 Limitations du nombre des équipes	13
Art. 20 Changement de catégorie	13
Art. 21 Détermination des champions et des promus	13
Art. 22 Désignation des relégués.....	14
Art. 23 Désistement et relégation volontaire.....	14
IV. Qualifications	14
Art. 24 Joueurs qualifiés	14
Art. 25 Obligation de détenir une licence	15
Art. 26 Changement d'affiliation	15

Art. 27	Affiliation à plusieurs membres.....	15
V.	Prescriptions de compétition	16
Art. 28	Principe hiérarchique.....	16
Art. 29	Formation des équipes	16
Art. 30	Droit de jouer dans le même club ou centre.....	16
Art. 31	Liste des joueurs	17
Art. 32	Echange et contrôle des listes des joueurs et des licences	17
Art. 33	Horaire des rencontres	17
Art. 34	Ordre des parties	18
Art. 35	Abandon d'un joueur.....	18
Art. 36	Interruption d'une rencontre	19
Art. 37	Courts à l'extérieur	19
Art. 38	Courts couverts.....	19
Art. 39	Convocation et renonciation	20
Art. 40	Conseils aux joueurs	21
Art. 41	Communication des résultats	21
Art. 42	Obligation de jouer	21
Art. 43	Début de la rencontre / Retard / Absence	21
VII.	Organisation judiciaire	21
Art. 44	Sanctions en cas de violation du règlement.....	21
Art. 45	Sanctions disciplinaires.....	22
Art. 46	Protêt.....	23
Art. 47	Compétences, voies de recours.....	23
VIII.	Dispositions finales.....	23
Art. 48	Réserves et droit supplétif.....	23
Art. 49	Entrée en vigueur	24
Annexe I.....	25
	Taxes.....	25
	1. Taxes d'équipes IC.....	25
	2. Base de calcul des frais de déplacement.....	25
Annexe II.....	26
	Amendes selon les art. 44 et 45, RIC	26

I. Dispositions générales

Art. 1 Mise au concours

- 1 Swiss Tennis organise chaque année les CIC ouverts à tous les membres (clubs et centres).
- 2 D'autres épreuves par équipes à caractère proche des IC ne peuvent être organisées qu'avec l'assentiment de Swiss Tennis.

Art. 2 Priorité

- 1 Les dates (dates de réserve incluses) fixées pour le déroulement des CIC ont priorité sur toutes les autres épreuves IC ainsi que sur les tournois.
- 2 Swiss Tennis veille à la coordination des dates des épreuves IC avec les dates des Championnats nationaux et, dans la mesure du possible, avec celles des épreuves internationales par équipes.

Art. 3 Equipes

- 1 Les CIC sont des épreuves par équipes se disputant séparément pour les dames et les messieurs.
- 2 Les joueurs et joueurs remplaçants par équipe et par modalité de jeu (cf art. 16) doivent être disponibles en nombre suffisant.

Art. 4 Distinctions

- 1 Les équipes championnes suisses reçoivent le fanion de champion, les joueurs ayant participé à la finale, un prix souvenir.

Art. 5 Finance d'inscription

- 1 Les taxes de licence de même que celles qui ont trait aux équipes des IC sont fixées annuellement par l'Assemblée des délégués (cf. l'annexe I RL et l'annexe I RIC).

Art. 6 Balles

- 1 Seules les balles partenaires de Swiss Tennis peuvent être utilisées. **Swiss Tennis se réserve le droit d'effectuer des contrôles au hasard lors des rencontres. En cas de non-respect, une amende peut être infligée à l'équipe recevant.**
- 2 L'équipe recevant choisit la marque des balles.
- 3 L'équipe recevant doit mettre à disposition au minimum quatre balles neuves pour chaque simple; elles seront également utilisées pour les doubles.

II. Organisation

Art. 7 Compétences

- 1 L'organisation et la réalisation des CIC sont du département Sport populaire de Swiss Tennis, sauf dispositions contraires dans le présent règlement. Le département Compétition peut déléguer ses compétences.
- 2 Le département Sport populaire peut promulguer des dispositions d'exécution et des directives (cf art. 13).

Art. 8 Répartition en régions

- 1 Pour la réalisation des CIC, la Suisse est divisée en fonction de critères géographiques.
- 2 Le département Sport populaire procède à l'attribution des équipes.

Art. 9 Inscriptions

- 1 Toutes les équipes sont considérées comme inscrites d'office pour la ligue pour laquelle elles se sont qualifiées à l'issue du Championnat écoulé.
- 2 Pour toutes les équipes de toutes catégories, les confirmations/mutations doivent être adressées à Swiss Tennis dans le délai fixé par le département Sport populaire.
- 3 En ce qui concerne le désistement et la relégation volontaire, cf art. 19 et, en ce qui concerne les limitations de participation, cf art. 24.

Art. 10 Dates des rencontres, conditions

- 1 Le calendrier des rencontres est établi par le département Sport populaire.
- 2 Pour garantir un déroulement irréprochable des CIC, le département Sport populaire est en droit d'édicter des directives spéciales relatives aux conditions de jeu, dates et heures.

Art. 11 Lieu des rencontres

- 1 Les rencontres se jouent en principe sur les courts de l'un des deux membres. Une rencontre peut exceptionnellement se disputer sur les courts d'un tiers, si l'équipe adverse n'en est pas désavantagé. En cas de désaccord entre les équipes, le département Sport populaire décide de manière définitive; restent réservées les dispositions relatives aux courts extérieurs (cf art. 37).
- 2 L'équipe recevant est désigné par tirage au sort.
- 3 Dans les jeux de finale, de promotion et de relégation des groupes à quatre équipes, les équipes bénéficiant de l'avantage de jouer à domicile lors du 4e tour sont celles qui n'ont disputé qu'une seule rencontre à domicile lors des jeux de groupe. Si les deux équipes enregistrent le même nombre de rencontres à domicile, les premiers, resp. les troisièmes des groupes peuvent revendiquer l'avantage de jouer à domicile. Lors du 5e tour, toute équipe ayant pu disputer moins de rencontres à domicile dans les tours précédents (à partir du 1er tour), bénéficie du droit de jouer à domicile.

- 4 À partir du 4e tour, si le membre hôte n'a pas été en mesure de disputer toutes les rencontres à domicile en raison de l'occupation des courts, les équipes des tours de promotion et de relégation doivent céder l'avantage de jouer à domicile à l'adversaire correspondant. En cas de désaccord, l'organe de contrôle tranche quant à la cession de l'avantage de jouer à domicile.
- 5 Pour le déroulement d'une rencontre, au moins 2 courts (pour des rencontres des LN des messieurs actifs, 35+ et 45+ au minimum 3 courts), de surface identique, doivent être disponibles. Si un membre ne dispose que d'un court (en LN des messieurs actifs, 35+ et 45+ de deux courts), un autre terrain de surface identique peut être utilisé, pour autant qu'il soit à proximité. Des autorisations devront être sollicitées auprès du département Sport populaire.

Art. 12 Couverture des frais

- 1 Les frais de déplacement sont à la charge de l'équipe visiteur. Si toutefois celui-ci doit, pour la même rencontre, voyager plusieurs fois, l'équipe recevant doit, pour chaque voyage supplémentaire, lui rembourser les frais correspondant à la moitié du prix selon annexe I pour autant que la route plus courte soit plus grande que 100 kilomètres selon un planificateur routier officiel (Messieurs Actifs/35+), pour 8 joueurs ou 2 voitures au maximum; Messieurs 45+/Dames toutes catégories (sans 50+), pour 6 joueurs ou 2 voitures joueurs au maximum; Messieurs 55+/65+/70+ et Dames 50+, pour 4 joueurs ou 1 voiture joueurs au maximum).
- 2 Si une rencontre est fixée pour le lendemain et que la durée du voyage est de plus de 2 heures, l'équipe visiteur peut passer la nuit sur place. Dans ce cas, la moitié des frais d'hébergement doit en outre être remboursée par l'équipe recevant à l'équipe visiteur.
- 3 En cas contentieux concernant les frais de déplacement ou d'hébergement, le département Sport populaire décide sur demande.

Art. 13 Dispositions d'exécution et directives

- 1 Le département Sport populaire est compétent pour régler les détails non traités dans le règlement et pour imposer les éventuelles adjonctions nécessaires sous forme de dispositions exécutoires et de directives impératives.
- 2 Avant le début du championnat, les dispositions exécutoires et les directives seront publiées sur le site officiel de Swiss Tennis et/ou dans la brochure pour capitaines. Des compléments peuvent également être apportés en cours d'année.
- 3 Dans des cas de délicats (par exemple la fondation d'un nouveau membre ou le changement de domicile d'un membre ou d'une équipe), le département Sport populaire peut décider de l'appartenance à une ligue.

Art. 14 Répartition des ligues

1 Le Championnat se dispute dans les ligues suivantes :

Désignations des ligues : Ligue nationale A, B ou C (LNA, LNB ou LNC) 1er/2e und 3^e ligue (1L, 2L ou 3L)

a) Messieurs :

1. LNA (Actifs)*
2. LNB (Actifs)*
3. LNC (Actifs)*
4. 35+ LNA*
5. 1L (Actifs)
6. 35+ LNB*
7. 45+ LNA*
8. 35+ LNC*
9. 45+ LNB*
10. 2L (Actifs)
11. 35+ 1L
12. 45+ LNC*
13. 45+ 1L
14. 55+ LNA*
15. 35+ 2L
16. 3L (Actifs)
17. 55+ LNB*
18. 45+ 2L
19. 55+ LNC*
20. 35+ 3L
21. 55+ 1L
22. 45+ 3L
23. 65+ LNA*
24. 65+ LNB*
25. 65+ LNC*
26. 55+ 2L
27. 60+
28. 65+ 1L
29. 65+ 2L
30. 55+ 3L
31. 70+ LNA*
32. 70+ LNB*

33. 65+ 3L

34. 70+ 1L

b) Dames :

1. LNA (Actifs)*
2. LNB (Actifs)*
3. LNC (Actifs)*
4. 1L (Actifs)
5. 30+ LNA*
6. 40+ LNA*
7. 30+ LNB*
8. 40+ LNB*
9. 30+ LNC*
10. 50+ LNA*
11. 50+ LNB*
12. 40+ LNC *
13. 30+ 1L
14. 2L (Actifs)
15. 40+ 1L
16. 30+ 2L
17. 3. Liga (Actifs)
18. 40+ 2L
19. 30+ 3L
20. 40+ 3L
21. 50+ 1L
22. 50+ 2L
23. 50+ 3L
24. 60+

* Ligues nationales (LN)

L'ordre des catégories mentionné ci-dessus correspond à la structure verticale des différentes ligues.

2 Dans les ligues suivantes, on jouera pour le titre de champion suisse :

- a) Messieurs : LNA, 35+ LNA, 45+ LNA, 55+ LNA, 65+ LNA et 70+ LNA
- b) Dames : LNA, 30+ LNA, 40+ LNA et 50+ LNA

Art. 15 Nombre de ligues

Le Championnat sera organisé selon le schéma suivant :

	équipes	groupes	promotion	relégation
1 Ligues messieurs				
a) Actifs				
LNA	6	1	–	1
LNB	12	2	1	2
LNC	64	16	2	16
1L	256	64	16	64
2L	512	128	64	64
3L	**	*	64	–
b) 35+				
35+ LNA	8	2	–	2
35+ LNB	16	4	2	4
35+ LNC	32	8	4	8
35+ 1L	128	32	8	32
35+ 2L	256	64	32	32
35+ 3L	**	*	32	–
c) 45+				
45+ LNA	8	2	–	2
45+ LNB	16	4	2	4
45+ LNC	32	8	4	8
45+ 1L	128	32	8	32
45+ 2L	256	64	32	32
45+ 3L	**	*	32	–

	équipes	groupes	promotion	relégation
d) 55+				
55+ LNA	8	2	–	2
55+ LNB	16	4	2	4
55+ LNC	32	8	4	8
55+ 1L	64	16	8	8
55+ 2L	64	16	8	16
55+ 3L	**	*	16	–
e) 60+	**	*		
f) 65+				
65+ LNA	8	2	-	2
65+ LNB	8	2	2	2
65+ LNC	16	4	2	4
65+ 1L	32	8	4	8
65+ 2L	64	16	8	16
65+ 3L	**		16	–
g) 70+				
70+ LNA	8	2		2
70+ LNB	16	4	2	4
70+ 1L	**		4	–

2 Ligues dames

a) Actifs

LNA	6	1	–	1
LNB	6-8	1-2	1	1-2
LNC	32	8	1-2	8
1L	128	32	8	32
2L	**	*	32	–

b) 30+

30+ LNA	8	2	–	2
30+ LNB	16	4	2	4
30+ LNC	32	8	4	8
30+ 1L	64	16	8	16
30+ 2L	128	32	16	32
30+ 3L	**	*	32	–

	équipes	groupes	promotion	relégation
c) 40+				
40+ LNA	8	2	–	2
40+ LNB	8	2	2	2
40+ LNC	16	4	2	4
40+ 1L	64	16	4	16
40+ 2L	128	32	16	32
40+ 3L	**	*	32	–
d) 50+				
50+ LNA	8	2	-	2
50+ LNB	16	4	2	4
50+ 1L	16	4	4	4
50+ 2L	32	8	4	8
50+ 3L	**	*	8	–
e) 60+				
60+	**			

* à désigner par le département Sport populaire.

** selon inscriptions.

3 Le nombre d'équipes et de groupes par ligues est déterminé par le département Sport populaire.

III. Déroulement

Art. 16 Modalités de jeu

1 La rencontre se dispute comme suit :

- a) Messieurs Actifs/35+ : 6 simples plus 3 doubles;
- b) Dames toutes les ligues : 4 simples plus 2 doubles;
- c) Messieurs 45+ : 5 simples plus 2 doubles;
- d) Messieurs 55+ : 4 simples plus 2 doubles;
- e) Messieurs 60+ : 4 simples plus 2 doubles;
- f) Messieurs 65+ : 4 simples plus 2 doubles;
- g) Messieurs 70+ : 4 simples plus 2 doubles;

2 Chez les dames actives, 30+, 40+, 50+, 60+ et les messieurs actifs, 35+, 45+, 55+, 60+ toutes les épreuves de simple se jouent en deux sets gagnants avec un tiebreak à chaque set en cas d'égalité 6 :6.

Les épreuves de double se jouent avec un Champions-Tiebreak jusqu'à 10 points au lieu d'un troisième set et selon le format No Advantage (cf. règles de jeu, annexe V).

- 3 Chez les messieurs 65+, 70+, les rencontres de simple et les rencontres de double se jouent avec un Champions-Tiebreak jusqu'à 10 points au lieu d'un troisième set. Dans le double, le système «No Ad» est appliqué. (cf. règles de jeu, annexe V).
- 4 Les ligues les plus basses de toutes les catégories sont constitués en groupes de cinq ou six équipes, les autres ligues jouent en groupe de quatre équipes.
- 5 Les modalités de jeu de LNA et LNB actifs sont fixées par les règlements des CIC de LNA et LNB.
- 6 Les vainqueurs en finale, les promus et les relégués des groupes à quatre équipes sont déterminés selon les critères ci-après :
 - a) La liste de rangs après les jeux des groupes est valable pour la participation aux jeux de finale, de promotion et de relégation;
 - b) Les premiers des groupes jouent lors du 4e tour contre les deuxièmes des groupes d'un autre groupe; les deuxièmes des groupes, de manière analogue contre les premiers des groupes. D'autres jeux de finale et de promotion seront disputés selon le système de l'élimination directe;
 - c) Les troisièmes des groupes jouent lors du 4e tour contre les quatrièmes des groupes d'un autre groupe; les quatrièmes des groupes, de manière analogue contre les troisièmes des groupes. Les autres matches de relégation seront disputés par élimination directe.
- 7 Dans les ligues les plus basses de toutes les catégories d'âge, les promus seront déterminés selon les instructions du département Sport populaire.

Art. 17 Attribution des points, classement

- 1 Dans le cadre d'une rencontre, un point est attribué pour chaque partie gagnée (de simple ou de double).
- 2 Le classement est établi selon les critères suivants :
 - a) Le classement est fourni par le nombre de points gagnés;
 - b) En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes à l'issue des jeux de groupes et pour le tour de promotion ou relégation le classement est établi dans l'ordre ci-après :
 - ba) Rencontre directe (nombre de parties remportées, en cas de score nul (3 :3), le plus grand nombre de set remportés, la victoire au double numéro 1)
 - bb) la différence des sets la plus importante;
 - bc) la différence des jeux la plus importante;
 - bd) le tirage au sort.

Art. 18 Principes de promotion et de relégation

- 1 Promotion et relégation interviennent dans toutes les ligues, les différentes catégories restant séparées.
- 2 Pour le nombre autorisé d'équipes d'un même membre dans une ligue, cf art. 19 :
- 3 Si une équipe supplémentaire ne peut pas être promue, l'équipe qualifiée qui fait suite lors des jeux de finale/promotion sera promue;

- 4 Si un membre est déjà représenté dans une ligue par le nombre d'équipes autorisé et qu'une autre équipe de ce membre est reléguée dans celle-ci, l'une des équipes actuelles est reléguée.

Art. 19 Limitations du nombre des équipes

- 1 Un membre peut être représenté dans les diverses ligues, par catégorie, au maximum comme suit :
 - a) LNA actifs : 1 équipe;
 - b) ligues nationales : 2 équipes;*
 - c) ligues régionales : sans restriction.

*Pour autant qu'il existe au moins deux groupes

Art. 20 Changement de catégorie

- 1 Le passage d'une équipe dans la même ligue à la prochaine catégorie d'âge supérieure est possible aux conditions ci-après :
 - a) L'équipe doit indiquer en même temps que l'inscription aux CIC qu'elle désire jouer lors des prochains CIC dans la prochaine catégorie d'âge supérieure de la ligue correspondante;
 - b) Le changement a lieu lorsqu'une place devient libre dans la ligue correspondante par suite du retrait d'une équipe. Si aucune place n'est libérée, l'équipe peut choisir si elle veut procéder au changement dans une ligue inférieure, si une place y devient vacante par suite de retraits;
 - c) Si plusieurs équipes veulent procéder à un changement de catégorie et qu'il n'y a pas suffisamment de places à disposition, les critères ci-après sont valables, dans cet ordre, pour la prise en considération :
 - ca) le meilleur classement lors des CIC qui ont précédé;
 - cb) lors d'un même classement, le nombre de points plus élevé lors des CIC qui ont précédé;
 - cc) le tirage au sort;

Si le changement de catégorie ne peut pas avoir lieu, l'équipe reste dans la ligue actuelle et sera traitée prioritairement pour les CIC qui suivront les prochains, si elle soumet à nouveau une requête de changement de catégorie.

Art. 21 Détermination des champions et des promus

- 1 LNA : Les premiers et deuxièmes de chaque groupe disputent des matches pour le titre de champion suisse par élimination directe (système de coupe). En LNA des actifs, le champion suisse est déterminé à l'issue d'un tour final.
- 2 LNB – 2L : Les premiers et deuxièmes de chaque groupe disputent des matches de promotion par élimination directe (système de coupe). Le nombre des promus est réglé à l'art. 15 RIC.
- 3 Ligues les plus basses : Le mode de promotion est défini par le département Sport populaire en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Art. 22 Désignation des relégués

- 1 En LNA actifs, le dernier classé est relégué au LNB.
- 2 Dans toutes les autres ligues (à l'exception de la LNB **Messieurs actifs** et Dames actives, toutes les 3L et **Dames actives 2L**, ainsi que Messieurs 70+ 1L), les troisièmes et quatrièmes de chaque groupe disputent des matches de relégation par élimination directe (système de coupe) dans le cadre d'un 4e tour et en partie d'un 5e tour.

Art. 23 Désistement et relégation volontaire

- 1 Le désistement d'une équipe inscrite d'office (cf art. 9 al. 1) doit être annoncé par écrit au département Sport populaire au plus tard à l'échéance du délai d'inscription aux CIC. Le retrait tardif d'une équipe entraîne des sanctions (cf art. 44).
- 2 Si une équipe inscrite d'office se désiste avant le délai d'inscription fixé, le département Sport populaire la remplace par l'équipe qualifiée la plus proche de la ligue inférieure suivante, resp. issue des jeux de promotion ou d'un changement de catégorie. Exceptionnellement, l'organe compétent peut aussi la remplacer par une équipe reléguée ou nouvellement constituée (sous réserve de l'art. 2 RIC LNA).
- 3 Si une équipe se retire après le 20 février, elle sera, dans la mesure du possible, remplacée pour le championnat en cours. Le cas échéant, l'équipe fautive sera sanctionnée en vertu de l'Annexe II, chiffre 2. Si elle ne peut pas être remplacée, elle perd toutes ses parties par w.o. Elle sera sanctionnée en vertu de l'Annexe II, chiffre 9.
- 4 Quelle que soit la date du retrait, une équipe antérieurement qualifiée pour une LN, doit – si elle y participe à nouveau – recommencer à disputer le championnat dans une ligue inférieure. Si aucune place n'est libre en 1ère ou 2e ligue, l'équipe doit soit attendre, soit reprendre le Championnat en 3e ligue. Des autres équipes doivent recommencer à jouer en 3ème ligue si aucune place n'est libre en 2e ligue. Cette réglementation est applicable par analogie pour les catégories 30+/35+, 40+/45+ et 55+.
- 5 Une équipe inscrite d'office (cf art. 9 al. 1) peut descendre de son plein gré dans une ligue inférieure, au sein de la même catégorie, pour autant que le département Sport populaire trouve une équipe de remplacement pour la place devenue vacante (cf. al. 2). Le désistement volontaire doit être notifié au département Sport populaire par écrit au plus tard jusqu'au 31 décembre.

IV. Qualifications

Art. 24 Joueurs qualifiés

- 1 Sont autorisés à participer aux CIC tous les joueurs porteurs d'une licence de membre de nationalité suisse ou étrangère (sous réserve de l'art. 24 al. 2, 25 al. 2 et de l'art. 8, al. 2 RIC LNA).
- 2 Lors de toute rencontre CIC des LNC actives, LNA ou LNB Messieurs 35+, 45+, 55+, 65+ et LNA ou LNB Dames 30+, 40+, 50+, chaque équipe devra obligatoirement engager dans les rencontres de simple et de double le nombre suivant de joueurs ou de joueuses qui sont de nationalité suisse ou des étrangers résidant en Suisse. Comptent comme étrangers résidant en Suisse aux termes du présent règlement les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour B CE/AELE, d'un permis B établi depuis plus de 12 mois (date limite : 20 mai), d'un permis C CE/AELE ou d'un permis C.

Messieurs	simple / double		Dames	simple / double	
LNC actifs	4	4	LNC actifs	2	2
LNA/LNB 35+	3	3	LNA/LNB 30+	2	2
LNA/LNB 45+	3	2	LNA/LNB 40+	2	2
LNA/LNB 55+	2	2	LNA/LNB 50+	2	2
LNA/LNB 65+	2	2			
LNA 70+	2	2			

3 En ce qui concerne l'âge, les droits de participation ci-après sont valables :

Catégorie	Messieurs	Dames
Actifs/Actives	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge
35+/30+	à partir de 35 ans	à partir de 30 ans
45+/40+	à partir de 45 ans	à partir de 40 ans
55+/50+	à partir de 55 ans	à partir de 50 ans
60+/60+	à partir de 60 ans	à partir de 60 ans
65+	à partir de 65 ans	
70+	à partir de 70 ans	

C'est l'âge atteint le 31 décembre de l'année du calendrier en cours qui fait foi.

- 4 La qualification est valable pour le ou les membres pour lesquels le joueur est licencié. Le membre est responsable de la mutation du statut IC.
- 5 En cas de transfert, les joueurs doivent satisfaire aussi bien aux prescriptions relatives à la qualification (cf al. 1 ci-dessus), qu'à celles se rapportant au RTF.
- 6 Lors de l'établissement de la licence, les différends au sujet du droit de participation d'un joueur aux CIC sont tranchés en première instance, pour toutes les catégories de jeu, par le directeur du département Sport populaire. Les recours contre de telles décisions n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 25 Obligation de détenir une licence

- 1 Tout joueur qualifié (cf. art. 24) doit être titulaire d'une licence du membre qu'il représente avant sa première partie. Les joueurs qui ne sont pas licenciés à temps comptent comme non qualifiés
- 2 Pour tous les joueurs la licence doit être commandé dans chaque cas au plus tard jusqu' au 20 mai resp. pour les joueurs qui jouent exclusivement en LNA actifs, jusqu'au 15 juillet au plus tard.
- 3 Les dispositions du RL s'appliquent à titre supplétif.

Art. 26 Changement d'affiliation

- 1 Les joueurs qui changent le club / le centre sont immédiatement qualifiés pour le nouveau membre, à condition qu'ils soient titulaires d'une licence mentionnant le nom du nouveau membre, ceci sous réserve des prescriptions du règlement de transferts (RTF).

Art. 27 Affiliation à plusieurs membres

- 1 Un joueur ne peut disputer les CIC que pour un seul membre suisse pendant la même année, sous réserve de l'al. 2. Si un joueur est qualifié pour plusieurs membres (cf. art. 25), il ne peut jouer que pour celui pour lequel il dispute la première rencontre.

- 2 Les joueurs jusqu'à l'âge de 23 ans de nationalité Suisse ou domiciliés en Suisse (cf art. 24, RIC LNA Art. 9-11, RIC NLB Art.6) peuvent cependant disputer les CIC de LNA, même s'ils ont disputé avant les CIC en LNB ou LNC pour un autre membre. Le cas échéant, leur licence devra être commandée jusqu'au 15 juillet. L'âge de référence est celui atteint au 31 décembre de l'année du calendrier en cours.

V. Prescriptions de compétition

Art. 28 Principe hiérarchique

- 1 L'engagement dans les CIC de plusieurs équipes appartenant au même membre se fait selon un principe hiérarchique, même si plusieurs équipes sont qualifiées dans la même catégorie et dans la même ligue. Dans ce cas, les équipes sont caractérisées par un numéro (1, 2 et suivants) . Elles ne sont donc pas considérées comme équipes parallèles et sont classées, indépendamment du classement des divers joueurs, dans l'ordre de leur numérotation.

Art. 29 Formation des équipes

- 1 Les joueurs sont disposés dans leur équipe dans l'ordre de leur classement, conformément à la licence valable pour la saison en cours. Pour les joueurs classés de N1 à N4, la formation des équipes doit être faite en tenant compte de leur rang de classement resp. de leur valeur de classement. Le joueur le mieux classé a le no 1, le suivant le no 2 et ainsi de suite.
- 2 La formation des paires de doubles est libre. Un numéro sera attribué à chaque paire, en fonction de la somme des numéros des deux joueurs (cf al. 1); la paire la plus forte est désignée comme numéro 1, la deuxième comme numéro 2, etc. En cas d'égalité des sommes, le capitaine décide de l'ordre dans lequel doivent se disputer les doubles. Les joueurs qui n'ont pas joué de simple, mais qui jouent le double, se verront attribuer un numéro après le dernier joueur de simple, conformément à leur classement.

Art. 30 Droit de jouer dans le même club ou centre

- 1 Un joueur qualifié (cf art. 25 ss) peut jouer dans n'importe quelle équipe de son affiliation, excepté dans les cas suivants.
- 2 Restrictions au droit de jouer **en fonction du classement** :
 - a) Les joueurs N1 et N2 peuvent jouer aussi bien dans la première équipe du même club ou centre membre que dans celle positionnée juste après eux. Dès leur deuxième engagement dans une ligue inférieure, les joueurs de plus de 23 ans n'ont plus le droit de jouer en LNA actifs (la réglementation à l'art. 9, 10 et 11 RIC LNA demeure réservées).
 - b) Les joueurs classés de R7 à R9 ne peuvent jouer en LN des actifs que si aucun joueur mieux classé ce jour en question ne joue dans une ligue inférieure (actifs);
 - c) Un joueur qui n'a jamais disputé de matchs de qualification ne peut pas être engagé dans les rencontres de promotion, de relégation ou de finale des simples comme no 1, 2 ou 3 chez les Messieurs Actifs et 35+, comme no 1 ou 2 chez les Dames Actives, 30+, 40+, 50+ et 60+, ainsi que chez les Messieurs 45+, 55+, 60+, 65+ et 70+.

- d) Si des matches de promotion débordent dans la nouvelle période de classement, fait foi le classement des joueurs pendant les matches de qualification.
- 3 Restrictions au droit de jouer par suite de l'engagement **dans différentes équipes du même affiliation** :
- a) Un joueur ayant participé à deux rencontres avec une équipe d'une catégorie supérieure n'a plus le droit de jouer avec une équipe inférieure. Font foi l'attribution à la ligue et le principe vertical (cf. art. 14 et art. 28).
- b) Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe dans le même tour (selon le plan de jeu);
- c) Par équipe ne seront autorisés que deux joueurs ayant disputé dans une autre équipe le tour précédent conformément au plan de jeu (exception LNA).
- d) Dans les rencontres de promotion, de relégation et de finale (4^e, 5^e, 6^e ou 7^e tour), ne sont autorisés que deux joueurs qui n'ont pas joué ou joué dans une autre équipe lors du tour précédent conformément au plan de jeu. Cependant, ces joueurs ne pourront pas être engagés dans les simples comme no 1, 2 ou 3 chez les Messieurs Actifs et 35+, comme no 1 ou 2 chez les Dames Actives, 30+, 40+, 50+ et 60+, ainsi que chez les Messieurs 45+, 55+, 65+, 60+ et 70+.
- 4 Les joueurs ne peuvent jouer que dans la catégorie correspondant à leur âge et dans les catégories de plus jeune âge.

Art. 31 Liste des joueurs

- 1 Les capitaines se remettent par écrit la composition de leur équipe. Elle doit être conforme aux prescriptions (cf art. 29). Si, avant le début des matches, des erreurs sont constatées dans la liste des joueurs, une nouvelle liste devra être établie.
- 2 Si une équipe est incomplète, les places vides doivent être placées en fin de liste.
- 3 Un joueur ne peut disputer qu'un simple et un double par rencontre.

Art. 32 Echange et contrôle des listes des joueurs et des licences

- 1 Les listes des joueurs de simples doivent être échangées par les capitaines avant le début des simples, celles des doubles avant le début de ces derniers. L'équipe recevant doit veiller à ce que les listes des joueurs soient remises selon les règles; il doit également s'assurer que les joueurs s'affrontent conformément aux listes. Si un Referee est en fonction, c'est à lui qu'on lui remettra les listes.
- 2 Des modifications ultérieures de la liste des joueurs ne sont pas permises (pour les exceptions, cf art. 31 al. 1 et 36 al 1).
- 3 Lors de l'échange des listes des joueurs, la qualification des joueurs est aussi à contrôler mutuellement (cf. art. 24 à 27 et art. 30).

Art. 33 Horaire des rencontres

- 1 La rencontre doit être disputée jusqu'au soir de la date fixée en fonction du plan de jeu; les rencontres peuvent être avancées (voire fractionnées) si les capitaines des équipes concernées sont d'accord. Des ajournements à une date ultérieure ne sont en principe pas acceptés; dans des cas de rigueur, le département Sport populaire est seul habilité à prendre une décision (cf art.7 al. 1).

- 2 Le jour et le début exact de la rencontre (cf. art. 43, al. 1) sont fixés par l'équipe recevant. Si la rencontre est renvoyée par suite de mauvais temps, elle devra être reportée à la prochaine date de renvoi officielle. Une rencontre renvoyée peut aussi être disputée avant la date de renvoi officielle sur entente mutuelle.

Concernant l'horaire des rencontres, l'équipe recevant devra observer les principes suivants:

- | | | |
|---|---------|----------|
| a) Début des rencontres, au plus tôt: | samedi | dimanche |
| aa) Actifs, Messieurs 35+, 45+, 55+ et 60+,
Dames 30+, 40+ et 50+, 60+ | 09 h 00 | 09 h 00 |
| ac) Messieurs 65+ et 70+ : Lundi - vendredi | | |
| Début des rencontres: au plus tôt | 09 h 00 | |
| au plus tard | 15 h 00 | |
- b) L'équipe visiteur devra disposer de suffisamment de temps pour le voyage (fera foi la durée du trajet en voiture selon un planificateur routier officiel); on ne peut l'obliger à débiter le voyage plus de deux heures avant l'heure effectivement fixée dans chaque cas (cf lit. a);
- c) Le début des matches doit être déterminé en fonction de ce qui précède (cf lit. a et b), de sorte que la rencontre puisse se terminer le même jour, à la lumière du jour, sous réserve des dispositions concernant la lumière artificielle (cf art. 37 al 5).
- 3 Le département Sport populaire est autorisé, le cas échéant, à fixer des doubles tours pendant un week-end ou à ordonner des ajournements.
- 4 Les horaires de LNA et LNB actifs sont fixés dans des directives particulières.

Art. 34 Ordre des parties

- 1 Les simples doivent être joués avant les doubles.
- 2 Sauf entente contraire entre les équipes concernés, dans les LN, il faudra débiter simultanément trois ou six simples chez les messieurs, trois ou cinq simples chez les messieurs 45+, respectivement deux ou quatre simples chez les messieurs 55+, 60, 65+, 70+ et chez tous le équipes dames, soit, dans la première série, les joueurs nos 2, 4 et 5 ou 6, respectivement les joueurs nos 2, 4. Dans chaque cas, dès qu'un simple de la première série sera terminé, un simple de la deuxième série devra aussitôt débiter; l'équipe recevant détermine le match qui doit être joué.
- 3 Dans les autres ligue, l'ordre des simples est fixé par l'équipe recevant.
- 4 Il pourra être observé une pause de maximum 60 minutes après le dernier simple, sous réserve d'entente contraire entre les équipes concernées. (Exception LNA + LNB actifs)

Art. 35 Abandon d'un joueur

- 1 En cas d'abandon d'un joueur, le gain de la partie va à l'adversaire, tout en tenant compte des sets et jeux gagnés par le perdant.

Art. 36 Interruption d'une rencontre

- 1 Si une rencontre, interrompue par suite d'impraticabilité des courts ou en raison de l'obscurité, doit être reportée à un autre jour, les matches qui n'ont pas encore débuté peuvent être disputés par d'autres joueurs que ceux figurant sur la liste de joueurs initiale, ceci même si la composition de l'équipe ne correspond plus à l'ordre exact des joueurs (cf art. 29). Toutefois, un joueur remplaçant ne doit pas être mieux classé que celui qui précède le joueur remplacé sur la liste des joueurs.
- 2 Seuls sont considérés comme joueurs remplaçants ceux qui n'étaient pas, à l'origine, inscrits sur les listes des joueurs. La position initiale des joueurs qui figuraient sur les listes ne peut pas être modifiée. Si aucun simple n'a débuté, les listes des joueurs doivent à nouveau être établies le jour de la rencontre; la situation est analogue pour les doubles.
- 3 Les parties interrompues en raison du mauvais temps et, de ce fait, reportées à un autre jour, doivent être jouées par les mêmes joueurs. Si un des joueurs n'est pas en mesure de reprendre le match entamé, le gain de celui-ci va à l'adversaire. Les matches interrompus doivent être poursuivis sur le même court, ou du moins sur le même revêtement de sol. En cas d'accord des capitaines, il pourra être dérogé à ce principe.
- 4 Le Referee convoqué et/ou l'équipe recevant, après avoir jugé objectivement des conditions, décide(nt) en son (leur) âme et conscience si une rencontre doit être provisoirement interrompue ou arrêtée définitivement.

Art. 37 Courts à l'extérieur

- 1 Le Referee convoqué et/ou l'équipe recevant décide(nt) de la praticabilité des courts.
- 2 Si, avant le début de la rencontre, les courts sont impraticables, l'équipe recevant a l'obligation d'en informer immédiatement l'équipe visiteur. En cas de doute, l'équipe visiteur doit s'assurer auprès de l'équipe recevant de l'état des courts. Si, au début de la saison, les courts ne peuvent pas être rendus praticables assez tôt, ce n'est pas une raison de renvoi. Dans ce cas, l'équipe visiteur peut exiger que la rencontre se dispute chez lui.
- 3 Si les conditions météorologiques le permettent, et pour autant qu'il y ait entente réciproque entre les capitaines, la rencontre peut se dérouler sur les courts de l'équipe précédemment désigné comme équipe visiteur.
- 4 L'utilisation des courts en dur ou en revêtement synthétique est autorisée. En principe, tous les matches d'une rencontre doivent être disputés sur une même surface. Il peut toutefois être dérogé à ce principe par accord entre les capitaines.
- 5 Sur des courts extérieurs, une rencontre doit être terminée à la lumière artificielle.
- 6 Le département Sport populaire (cf art. 7 al 1) peut, dans des cas justifiés, prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus. Sa décision est sans appel.

Art. 38 Courts couverts

- 1 Le déroulement d'une rencontre sur des courts couverts est autorisé, lorsque l'équipe recevant l'a fait savoir au l'équipe visiteur dans la convocation (cf art. 39) et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) L'équipe recevant ne dispose que de courts couverts;
 - b) Les courts extérieurs sont impraticables à l'heure fixée pour la rencontre (cf art. 36). Dans ce cas, le déroulement de rencontres des ligues les plus élevées a priorité en salle;

- c) S'il n'est pas possible de faire disputer toutes les rencontres à la même date sur les courts extérieurs pour des motifs d'horaire. Dans ce cas, les rencontres des ligues plus élevées doivent être disputées sur les courts extérieurs et celles des ligues inférieures sur les courts couverts;
- 2 L'équipe recevant doit prévoir l'horaire des rencontres de manière que le plus grand nombre possible de celles-ci puisse se disputer sur les courts extérieurs. Si dans la convocation (cf. art. 39) le déroulement/achèvement de la rencontre a été fixé en salle en cas de courts impraticables, cette rencontre devra y débiter à l'heure prévue ou y continuer en cas de courts impraticables.
- 3 Une rencontre qui était fixée à l'extérieur dans la convocation peut seulement commencer ou être poursuivie en halle avec le consentement des deux capitaines. Si un match se poursuit en salle, il devra y être achevé.
- 4 Dans les deux cas, une rencontre commencée ou continuée en salle peut être achevée sur les courts extérieurs avec le consentement des deux capitaines.
- 5 Des rencontres/matches reportées de LN doivent impérativement se disputer sur des courts couverts si les courts extérieurs sont impraticables le premier jour possible de remplacement prévu. D'éventuels frais liés à la location de courts couverts sont à assumer par moitié par les équipes participantes.
- 6 Le département Sport populaire (cf art. 7 al. 1) peut, dans des cas justifiés, prévoir des dérogations aux prescriptions précitées. Sa décision est sans appel.

Art. 39 Convocation et renonciation

- 1 Dans sa convocation pour la rencontre concernée, l'équipe recevant doit fournir les indications suivantes à l'équipe visiteur :
 - a) Date, lieu et début de la rencontre (cf art. 33 al. 2);
 - b) Marque et type de balles (cf art. 6, al. 1 et 2);
 - c) Genre de revêtement des courts disponibles à l'extérieur (cf art. 37 al. 4);
 - d) Lumière artificielle pouvant être mise à disposition;
 - e) Genre de revêtement d'éventuels courts en salle (cf art. 38 al. 1).
- 2 L'équipe visiteur devra être en possession de la convocation pour les trois premiers tours au plus tard le 1^{er} avril précédant le Championnat, faute de quoi il devra s'informer auprès de l'équipe recevant. Pour les rencontres de promotion ou de relégation, ainsi que pour les rencontres restantes de 3^e ligue, l'équipe visiteur devra être en possession de la convocation 4 jours au moins avant la rencontre concernée, faute de quoi il devra s'informer auprès de l'équipe recevant. La première convocation est déterminante. Elle ne peut être modifiée que d'entente entre les équipes participantes.
- 3 Si la convocation contient des propositions de l'équipe recevant prévoyant une dérogation à des dispositions de ce règlement, il devra le mentionner expressément à l'attention de l'équipe visiteur.
- 4 Des déclarations de renonciation (w.o.) d'une équipe pour une rencontre devront être transmises à l'adversaire au plus tard 36 heures avant l'heure fixée pour la rencontre. Indépendamment de toute déclaration de renonciation, l'équipe qui ne s'est pas présentée devra payer une amende conformément à l'art 44 al. 3 lit. b RIC.

Art. 40 Conseils aux joueurs

En dérogation à l'art. 30 RJ, chaque joueur de simple et chaque équipe de double peut recevoir les conseils d'un coach qui se tient à l'extérieur du court, mais uniquement à la fin d'un jeu, lors du changement de côté (à l'exception toutefois de changements de côté en cours de tie-break). Si l'emplacement ne permet pas de donner des conseils depuis l'extérieur du court, ils peuvent être donnés à l'intérieur de celui-ci, près des bancs des joueurs.

Art. 41 Communication des résultats

- 1 Les résultats d'une rencontre sont à communiquer par l'équipe recevant par internet au plus tard le premier jour ouvrable après la rencontre, jusqu' à 12.00 heures.
- 2 Les rencontres reportées ou interrompues sont à annoncer de suite par le site web de Swiss Tennis.

Art. 42 Obligation de jouer

- 1 Tous les matches d'une rencontre doivent par principe être disputés, même si l'issue de celle-ci est d'ores et déjà connue, ou respectivement si un protêt ou une procédure judiciaire est pendant.
- 2 Les exceptions à cette obligation de jouer doivent expressément être prévues dans ce règlement (cf art. 43 al. 3).

Art. 43 Début de la rencontre / Retard / Absence

- 1 Début de la rencontre :
L'heure indiquée par l'équipe recevant dans la convocation à la rencontre concernée (cf. art. 39) est considérée comme début de la rencontre. Au moment où la rencontre débute, au moins quatre joueurs, pour les 55+, 60+, 65+ et 70+ et chez toutes les ligues dames au moins 3 joueurs doivent être sur le court.
- 2 Retard :
Une équipe ou un joueur sont considérés en retard lorsqu'elle ou il n'est pas sur le court dans les 30 minutes au maximum à compter du début de la rencontre. Les retards sont sanctionnés (cf. art. 44 al. 3 let. A, LNA et LNB selon le catalogue de sanctions correspondant).
- 3 Absence :
Une équipe ou un joueur sont considérés absents lorsqu'elle ou lui ne sont pas prêts à jouer plus de 30 minutes après le début de la rencontre. Le cas échéant, il faudra immédiatement informer Swiss Tennis qui décidera sur-le-champ si la rencontre doit avoir lieu ou non (cf. art. 44 al. 3 let. b)

VII. Organisation judiciaire

Art. 44 Sanctions en cas de violation du règlement

- 1 Constitution fautive de l'équipe :
 - a) Si la constitution de l'équipe n'est pas conforme aux prescriptions (cf art. 29 à 31), chaque partie dans laquelle un joueur n'a pas joué à sa place est gagnée par l'adversaire;
 - b) Si l'engagement d'un joueur n'est pas conforme aux prescriptions (cf art. 32), l'adversaire gagne chaque partie d'un joueur mal engagé, par conséquent mal placé. Est considéré comme mal

placé tout joueur n'occupant pas la bonne position, en comparant la bonne et la mauvaise formation, même s'ils ont le même classement.

c) Une mauvaise formation des simples n'aura pas d'influence sur les doubles.

2 Engagement de joueurs non qualifiés :

a) Si un joueur non qualifié joue dans une équipe (cf. art. 24 à 27 et 30), sa partie et celles qui suivent sont perdues pour l'équipe fautive (en simple et en double) ;

b) Si le capitaine adverse n'a pas la possibilité de contrôler la qualification d'un joueur avant la rencontre concernée, le joueur en question peut tout de même jouer. Le capitaine adverse aura la possibilité de contrôler la qualification a posteriori sur le site web de Swiss Tennis.

3 Retard et absence

a) Retard :

Le fait de se présenter tardivement est sanctionné par une amende dont le montant est de CHF 50.00 par partie

b) Absence :

Lorsqu'une équipe ou un joueur ne se présentent pas sur le court plus de 30 minutes après le début de la rencontre et que le département Sport populaire décide en vertu de l'art. 43 qui précède que la rencontre n'aura pas lieu, l'équipe fautive perd toute la rencontre. En cas d'absence d'un joueur, sa partie et toutes celles qui suivent seront perdues (séparément pour les simples et les doubles).

La non présentation sera sanctionnée par une amende dont le montant s'élève à : CHF 100.00 par partie

4 Renonciation tardive :

La renonciation tardive à une rencontre (cf. art. 39 al. 4) est sanctionnée de la même manière que le fait de ne pas se présenter.

5 Présentations sous un faux nom :

Lorsqu'un joueur joue sous un faux nom, l'ensemble de la rencontre est perdue pour l'équipe fautive (w.o.). Tous les matches attribués à l'adversaire le sont par 6:0, 6:0.

Art. 45 Sanctions disciplinaires

1 En cas de violation des dispositions suivantes, les membres, fonctionnaires de membres, capitaines ou joueurs fautifs peuvent se voir infliger des amendes, dans les cas graves aussi d'autres sanctions telles que l'annulation de résultats, la déduction de points, la relégation d'office d'équipes, ou encore une exclusion temporaire (suspension de licence):

a) inscription tardive d'une équipe (cf. art. 9) ou retrait tardif d'une équipe (cf. art. 23);

b) non-envoi ou envoi tardif des résultats, de l'interruption ou du report d'une rencontre par le membre recevant (cf art. 43);

c) joueur qui se présente sous un faux nom (cf art. 44 al. 5);

- d) omission d'avertir l'adversaire, dans les délais, d'une déclaration de renonciation (cf art. 39, al. 4);
- e) engagement d'un joueur qui n'est pas titulaire d'une licence valable (cf art. 25) ou qui a joué pour un autre membre lors du championnat en cours (cf art. 27).
- f) comportement non sportif et violation des règles de la sportivité (cf. RT art. 53 et 56).
- g) Déroulement des rencontres interclubs sur des terrains non membres de Swiss Tennis

Art. 46 Protêt

- 1 Sous réserve de l'art. 17 al. 2 ROJ, les infractions au règlement ne seront poursuivies que sur la base d'un protêt formel d'une équipe participant à la rencontre en question, ou lésée directement et de manière grave par la violation du règlement (cf art. 5 al. 1 ROJ).
- 2 Pour autant que le règlement n'en dispose pas autrement (cf art. 42), les parties d'une rencontre doivent être disputées même si un protêt a été annoncé avant ou en cours de rencontre.
- 3 Le protêt doit être envoyé à l'instance compétente (cf art. 47 al. 1) par écrit, au plus tard le premier jour ouvrable (18H00) faisant suite à la fin de la rencontre Il doit contenir un exposé des faits et des violations du règlement. En même temps, une caution* sera versée à Swiss Tennis par virement postal ou versement bancaire.
- 4 Il ne sera pas entré en matière sur les protêts qui sont soumis en retard ou sans justificatif (quittance postale ou bancaire) de la caution* versée dans les délais. Il peut être recouru contre les décisions refusant l'entrée en matière de protêts (cf art. 47 al. 2).
- 5 Les résultats comptant pour le classement individuel ne seront pas modifiés à la suite de violations du règlement (cf art. 44), sous réserve de cas particuliers (cf art. 45 al. 1).
- 6 Selon la décision du CC, la caution porte sur le montant d'actuellement CHF 200.00.

Art. 47 Compétences, voies de recours

- 1 Les décisions sur protêt sont rendues en première instance par le directeur du département Sport populaire (cf art. 2 ROJ).
- 2 Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux prescriptions du ROJ.

VIII. Dispositions finales

Art. 48 Réserves et droit supplétif

- 1 Les règles de jeu de la Fédération Internationale de Tennis font foi.
- 2 Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de prescriptions appropriées, ce sont, de cas en cas, les statuts, le règlement pour les CIC de LNA actifs (cf annexe I), le RL, le RT et le ROJ qui s'appliquent à titre supplétif.
- 3 En principe, une infraction de dopage constatée avec effet légal lors d'une épreuve par équipes (par exemple CIC) n'a pas de répercussions sur le résultat de l'équipe dans la compétition en cours. Cependant, lors d'une finale (jeux concernant la montée ou la descente dans le classement, attribution d'un titre de champion), les parties auxquelles le joueur dopé a participé sont

considérées comme perdues, avec les conséquences que cela implique pour le résultat global de son équipe.

Art. 49 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement des Interclubs inclusivement ses annexes a été approuvé le 08 décembre 2023 par le CC. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 avec toutes les modifications éventuelles résultant d'un référendum décidé lors de l'AD et remplace celui du 16 mars 2020 ainsi que toutes les modifications apportées depuis lors.

Annexe I

Taxes

1. Taxes d'équipes IC

Les taxes d'équipes ci-après sont prélevées pour la participation aux CIC:

1.1	Liges nationales, par équipe	CHF	150.00
1.2	Autres ligues, par équipe	CHF	100.00

2. Base de calcul des frais de déplacement

2.1 Billets de 2e classe ou 70 centimes par kilomètre

Annexe II

Amendes selon les art. 44 et 45, RIC

L'inobservation de prescriptions, instructions et directives du RIC entraîne les amendes ci-après:

1.	Désistement d'une équipe après l'échéance d'inscription		
1.1.	LNA (actifs)	CHF	15'000.00
1.2.	Ligues nationales (sans LNA actifs)	CHF	1'000.00
1.3.	Ligues régionales (sans 3e ligues)	CHF	500.00
1.4.	3e Ligues	CHF	100.00
2.	Désistement d'une équipe après le 20 février		
2.1	Ligues nationales (sans LNA actifs)	CHF	2'000.00
2.2.	Ligues régionales	CHF	1'000.00
2.3.	3e ligues	CHF	500.00
3.	Inscription d'une équipe après l'échéance d'inscription	CHF	100.00
4.	Changements d'équipes après communication d'effectif de ligues	CHF	100.00
5.	Transmission au-delà des délais fixés de résultats, d'annonce de report ou d'interruption	CHF	50.00
7.	Retard de joueurs, par partie	CHF	50.00
8.	Absence de joueurs, par partie		
8.1.	LNC actifs	CHF	250.00
8.2.	autres ligues	CHF	100.00
9.	Non présentation d'équipes, par rencontre		
9.1	Ligues nationales (sans LNA/LNB)	CHF	1'500.00
9.2.	autres ligues	CHF	1'000.00
10.	Engagement d'un joueur non qualifié, par partie	CHF	50.00
11.	Observation imparfaite des directives administratives	CHF	50.00
12.	Déroulement des rencontres d'interclubs sur des terrains non membre de Swiss Tennis, par rencontre	CHF	500.00